

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. : 6ème bureau
PB/CBE

Rappeler impérativement les références ci-dessus
Tél. direct : 35.03.53.94.

ROUEN, le 29 octobre 1987

A R R E T E

LE PREFET,
Commissaire de la République
de la région de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U :

La demande en date du 22 janvier 1987 par laquelle la société SENOBLE dont le siège social est à JOUY (89) sollicite l'autorisation d'exploiter une laiterie (unité de réception et de traitement de lait et de réception de crème) à GRUCHET-LE-VALASSE, Z.I., où seront exercées les activités répertoriées sous les numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 242.1° : activité soumise à autorisation
Réception, stockage, traitement du lait pour une capacité journalière de 200 000 litres,
- 361.A.2° : activité soumise à déclaration
Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant de 150 kW,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois du 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1987 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 11 juin 1987 au 10 juillet 1987 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Daniel PALFRAY, comme commissaire enquêteur, et prescrivant l'affichage dudit arrêté tant à GRUCHET-LE-VALASSE, que dans la commune de SAINT-ANTOINE-LA-FORET, située dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées.

.../...

Les certificats de MM. les maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis de M. le commissaire-enquêteur,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,

L'avis de M. le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis de M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,

L'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

La délibération du conseil municipal de GRUCHET-LE-VALASSE en date du 10 juillet 1987,

Le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 21 septembre 1987,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 octobre 1987,

Les notifications faites au demandeur les 1er octobre 1987 et 14 octobre 1987,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La société SENOBLE, dont le siège social est à JOUY (°9) est autorisée à exploiter une laiterie (unité de réception et de traitement de lait et de réception de crème) à GRUCHET-LE-VALASSE, Zone Industrielle.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

L'implantation de cette laiterie est prévue en deux phases :

1ère phase : collecte, réfrigération, pasteurisation et écrémage de 200 000 litres de lait par jour ; lait et crème pasteurisés étant réexpédiés en vrac.

2ème phase : la 1ère phase sera complétée par la maturation et le conditionnement de 20 000 litres de crème.

.../...

La laiterie disposera des installations principales suivantes en première phase :

- . poste de dépotage et chargement des camions citernes ;
- . station de lavage intérieur des citernes ;
- . une unité de stockage, réfrigération du lait cru et du lait pasteurisé ;
- . une unité d'écémage et de pasteurisation du lait ;
- . une unité de pasteurisation et stockage de la crème ;
- . dans la seconde phase du projet, une unité de maturation, conditionnement et stockage en chambre froide de la crème ; -

et les installations annexes suivantes :

- . une chaufferie au gaz naturel composée de deux chaudières pour une puissance totale de 3 000 th/h ; ou une chaudière de 3000 th/h
- . une installation frigorifique à l'ammoniac d'une puissance de 150 kW ;
- . un stockage de soude en vrac de 3 000 l avec cuvette de rétention ;
- . un stockage d'acide nitrique en vrac de 3 000 l avec cuvette de rétention ;
- . un atelier d'entretien de véhicules de 200 m² de surface ;
- . une station de lavage extérieur des véhicules ;
- . un poste de distribution de gas oil comprenant une cuve enterrée de 40 m³ ;

Les diverses activités sont répertoriées sous les numéros suivants de la nomenclature des installations classées :

- 242.1° : activité soumise à autorisation
Réception, stockage, traitement du lait pour une capacité journalière de 200 000 litres,
- 361.A.2° : activité soumise à déclaration
Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant de 150 kW,

I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

I.1. - CONFORMITE AUX PLANS

Ces installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier de demande et dans ses annexes, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à la nature des produits susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être portée, avant réalisation, à la connaissance des services préfectoraux, avec tous les éléments d'appréciation.

I.2. - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976.

Il devra adresser dans les 15 jours à l'inspection des installations classées un compte rendu sur l'origine de l'accident ou de l'incident, les conséquences et les mesures qui ont été prises ou qui sont prévues afin qu'il ne se reproduise plus.

I.3. - REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Sauf dispositions contraires prises dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'usine :

. arrêtés-types :

- N° 23 : dépôt d'acide nitrique
- N° 68 : atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteurs
- N° 153 bis : installation de combustion
- N° 253 : dépôt de liquides inflammables
- N° 261 bis : distribution de liquides inflammables
- N° 361 : installation de réfrigération
- N° 382 : dépôt de soude caustique.

. arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et présentant des risques d'explosion ;

. arrêté ministériel du 31 mai 1983 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire au titre de la protection de l'environnement, les établissements travaillant du lait et ses dérivés ;

. arrêté et instruction ministériels du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

II - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

II.1. - GESTION DES EAUX DE L'ETABLISSEMENT

II.1.1. - Mesures des prélèvements d'eau

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface ainsi que chaque alimentation par un réseau collectif seront munies d'un compteur volumétrique, qui permettra de connaître le nombre de mètres-cube prélevé.

Tous les compteurs de l'établissement seront relevés toutes les semaines et les chiffres seront consignés dans un registre (ou tout autre support) qui devra, à sa demande, être présenté à l'inspecteur des installations classées.

II.1.2. - Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de condensats

a) l'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert ;

b) les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier ;

.../...

c) la température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa b, éventuellement mélangées avec les effluents de la station d'épuration, devra être inférieure à 30° C.

II.1.3. - Eaux de nettoyage, eaux pluviales polluées

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules des ateliers et des installations, toutes les eaux pluviales polluées, seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu naturel sans être traitées spécifiquement ou par le moyen d'épuration retenu.

II.2. - LUTTE CONTRE LES PERTES DE MATIERE PREMIERE OU LES REJETS DE PRODUITS DERIVES DU LAIT

II.2.1. - Récupération

L'établissement disposera en permanence d'installation de récupération des produits dérivés adaptées à son niveau d'activité.

II.2.2. - Stockage

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, de collecter ou de traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage de matière première ou de produits dérivés sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

II.2.3. - Comptabilité matière

Les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour connaître les volumes ou les poids des produits dérivés obtenus dans l'établissement. Ces mesures hebdomadaires seront reprises dans un document qui pourra être présenté, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce même registre, seront indiquées la (ou les) destination des produits dérivés liquides et les quantités correspondantes.

L'inspecteur des installations classées pourra demander la justification des livraisons de produits dérivés liquides réalisées (relevés récapitulatifs, bordereaux de livraison, etc).

III - PREVENTION DES NUISANCES

III.1. - POLLUTION DE L'EAU

III.1.1. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir de rejet, même accidentel, de matières polluantes (matières premières, produits intermédiaires, produits de traitement, eaux, déchets) vers le milieu naturel sans traitement préalable approprié.

III.1.2. - Le stockage et le transvasement des liquides et des produits de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides et produits accidentellement répandus puissent être facilement récupérés.

En particulier, les cuvettes de rétention contenant les stockages d'acide nitrique, de soude, seront étanches. Le stockage enterré de gas oil r conforme à la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction d' 1 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

III.1.3. - Les matériaux employés à la construction des réseaux d'égouts, des aires étanches et des caniveaux de l'établissement devront résister à l'effluent transporté afin d'éviter toute corrosion ou érosion qui détruirait leur étanchéité.

III.1.4. - Qualité des eaux

Les eaux visées à l'alinéa II.1.3. devront, avant rejet à la rivière, respecter les critères de qualité suivants :

. hydrocarbures - concentration inférieure à 20 mg/l (méthode AFNOR NF 90 203) ;

. matières en suspension (MES) - concentration inférieure à 30 mg/l (NFT 90 105) ;

Les flux journaliers de pollution déversés au milieu naturel du fait du fonctionnement de la laiterie (eaux domestiques : sanitaires, vestiaires ... et les eaux polluées par le lait, ses dérivés et les produits de traitement : eaux de lavage des citernes, eaux de lavage des sols et appareils des unités de traitement...) et quelque soit la solution de traitement choisi, station d'épuration individuelle ou station d'épuration collective devront être suivant les activités exercées inférieurs à :

	Collecte, réfrigération pasteurisation et écrémage de 200 000 l de lait	Collecte, réfrigération, pasteurisation, écrémage de 200 000 l de lait et maturation conditionnement de 20 000 l de crème
DEBIT	70 m ³ /J	100 m ³ /J 375 m ³ /s
DCO sur eau brute (NFT 90 101)	8,4 kg/J	13 kg/J 60 kg
DBO (5) sur eau brute (NFT 90 103)	2,1 kg/J	6 kg/J 12,5 kg
MES (NFT 90 105)	6 kg/J	7 kg/J 21 kg
	pH compris entre 5,5 et 8,5 Température inférieure à 30° C	

Dans l'hypothèse où ces eaux résiduelles seraient traitées dans une station d'épuration collective et sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant de la laiterie et le propriétaire ou le gérant du réseau d'assainissement urbain, les flux journaliers de pollution déversés dans ledit réseau devront être suivant les activités exercées, inférieurs à :

.../...

DEBIT DCO sur eau brute (NFT 90 101) DBO (5) sur eau brute (NFT 90 103) MES (NFT 90 105)	Collecte, réfrigération pasteurisation et écrémage de 200 000 l de lait	Collecte, réfrigération, pasteurisation, écrémage de 200 000 l de lait et maturation conditionnement de 20 000 l de crème
	70 m ³ /J	100 m ³ /J
	167 kg/J	250 kg/J
	83 kg/J	125 kg/J
	60 kg/J	70 kg/J
pH compris entre 5,5 et 9		

III.1.5. Surveillance

Des dispositifs de mesures des débits et de la qualité des effluents seront mis en place afin de pouvoir déterminer les flux polluants propres à l'établissement. Ces mesures seront effectuées avant traitement collectif et avant rejet dans le milieu naturel. La procédure de ces contrôles sera proposée à l'inspecteur des installations classées.

III.2. - POLLUTION DE L'AIR

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de fumées épaisses de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

III.3. - DECHETS

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage en facilitant la récupération et la valorisation.

Les installations utilisées par l'exploitant ou ses sous-traitants devront avoir été régulièrement autorisées à cet effet en application de la loi du 19 juillet 1976.

Les déchets d'emballage non souillés seront notamment rassemblés dans des récipients distincts de ceux recevant les sous-produits spécifiques (produits et sous-produits laitiers inaptes à la consommation, boues d'écémage, etc.). Ces derniers seront collectés à sec en vue de réduire la pollution des eaux et faciliter leur valorisation.

III.4. - BRUIT

1 - Les dispositions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 relative aux bruits émis par les installations classées sont applicables à l'ensemble de l'usine.

.../...

2 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers au décret du 18 avril 1969).

Leur moteur ne devra pas être mis ou rester en marche sans nécessité.

4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5 - Les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles en limite d'établissement sont les suivantes :

. jour 7h à 20h	: 60 dB(A)
. période intermédiaire 20h à 22h - 6h à 7h	: 55 dB(A)
. nuit 22h à 6h	: 50 dB(A)

6 - L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

7 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

III.5. - CONTROLE

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore de l'installation.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

IV - SECURITE

IV.1. - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

IV.2. - Les installations seront conçues et réalisées de telle sorte que les personnes appelées à y travailler ou à y circuler puissent évacuer les lieux rapidement en cas d'incendie, accident ou explosion.

Le local "emballages vides" sera isolé du reste de la construction par des parois coupe-feu de degré 2 h. et un bloc-porte coupe-feu de degré 1 h. muni d'un ferme-porte ou à fermeture automatique (système de déclenchement sensible aux fumées et gaz de combustion).

Une plaque signalétique bien visible portant la mention "PORTE COUPÉ FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE" sera apposée sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate.

Le local où fonctionnent les groupes froids sera muni d'une ventilation mécanique asservie à une détection d'ammoniac. Une alarme en salle de contrôle sera alors déclenchée.

Le désenfumage en partie haute des bâtiments sera permise, sur l'extérieur par des ouvertures judicieusement réparties (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie). Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes placées près d'une sortie.

IV.3. - MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée :

- soit par un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m du bâtiment et implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci ;

- soit par l'aménagement d'une aire d'aspiration de 32 m² (8m x 4 m) dans la rivière le "Bolbec", aire desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m.

Un réseau incendie constitué de robinets RIA de 430 mm normalisés (NFS 61 201 et NFS 62 201) assurera la défense incendie à l'intérieur des locaux. La distance maximale entre deux robinets sera de 50 m.

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 18 litres de produit extincteur ou équivalent par 500 m² ou fraction de 500 m² de surface seront répartis judicieusement. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 m.

Un personnel spécialement désigné à la manoeuvre de ces moyens de secours sera instruit.

Il sera établi et affiché dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc...).

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers seront affichées bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau.

La société pétitionnaire devra en outre se conformer aux dispositions suivantes, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs :

I - HYGIENE

- 1/ Aération, assainissement, chauffage (art. R.232-1 à R.232-4 du code du travail, R.232-4, R.232-5)
- 2/ Insonorisation (art. R.232-9 du code du travail)
- 3/ Eclairage (art. R.232-6 à R.232-6-10 du code du travail)
- 4/ Nettoyage, hygiène des locaux de travail (art. R.232-10 du code du travail)
- 5/ Sanitaires, W.C. vestiaires (art. R.232-22 à R.232-30 du code du travail)
- 6/ Repas boissons (art. R.232-16 à R.232-21 du code du travail)

II - SECURITE

1/ Décret du 14 novembre 1962 relatif aux mesures de protection des travailleurs contre les dangers présentés par la mise en oeuvre des courants électriques.

2/ Dispositions générales concernant la sécurité du travail (art. R.233-1 à R.233-47 du code du travail).

3/ Décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire de la présente autorisation pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet si la laiterie n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

.../...

ARTICLE 5 : S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité autorisée, la société est tenue d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime, M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement du HAVRE, M. le maire de GRUCHET-LE-VALASSE, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, Mmes et MM. les inspecteurs des Installations Classées, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, MM. les inspecteurs du travail, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRUCHET-LE-VALASSE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 29 octobre 1987

LE PREFET,

Commissaire de la République,

Pour le Préfet, Commissaire de la République

et par délégation

Le Sous-Préfet, Chargé de Mission

Secrétaire Général Adjoint,

Thierry LELEU

Pour ampliation
Le chef de bureau


Odile LABITTE